

GE_GERICHTE ACPR/271/2011 vom 30. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_271_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/271/2011 du 30 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/271/2011 del 30 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Les décisions du TMC peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas prévus par la loi (art. 393 al. 1 let. c CPP). Bien que l'art. 222 CPP n'en ouvre pas expressément la voie au Ministère public, le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 17 février 2011 (1B_64/2011), confirmé depuis lors, que, cette autorité étant habilitée à le saisir contre une décision relative à la détention, un droit de recours devait lui être reconnu en cette matière au niveau cantonal déjà.

Déposé dans les forme et délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), le recours du 21 septembre 2011 est, par conséquent, recevable.

E. 2

Il n'y a pas lieu de revenir, non plus, ni sur la compétence (art. 388 let. b CPP), ni sur le bien-fondé du maintien en détention décidé, à titre provisionnel, par la direction de la procédure de la Chambre de céans.

E. 3.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu a déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.2

En l'occurrence, les charges à l'encontre du prévenu sont suffisantes, et admises par l'intéressé. Les faits sont graves de par leur répétition et les risques de fuite et de réitération, non contestés, sont patents, au vu de l'absence d'attaches en Suisse du prévenu, de sa condamnation récente et du nombre de cambriolages auxquels il a participé pendant plusieurs mois.

Ces seuls motifs suffisent à justifier la prolongation de sa détention, laquelle respecte largement la condition de proportionnalité au regard de l'intensité de son activité délictuelle.

E. 4

let. b). Cette possibilité n'est pas contraire au principe de la séparation des fonctions, d'une part, de l'autorité chargée de l'instruction et de l'autorité chargée de l'accusation et, d'autre part, des tribunaux. En exigeant de telles mesures, le TMC désigne les éléments qui, selon lui, sont importants dans la perspective de la détention provisoire. Il peut, par exemple, astreindre le Ministère public à procéder à l'audition de certains témoins. Il faut admettre

comme relevant de la compétence du TMC à ce sujet qu'il intervienne pour solliciter l'accomplissement d'actes d'enquêtes destinés à avoir une incidence sur la matérialité des faits ou les risques envisageables pour le maintien en détention, soit dans le cadre de la mission que lui désigne l'art. 18 CPP (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1213-1214; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRACHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 11 s. ad art. 226 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 18 ad art. 266 CPP).

E. 4.1

Dans la systématique du CPP, le Titre 2 régit les autorités pénales et le chapitre 3 traite du for en général.

- 5/7 - P/15789/2010

La mission du TMC est décrite de manière générale par l'art. 18 CPP. Il lui incombe principalement d'ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, ainsi que d'ordonner ou autoriser un certain nombre de mesures de contrainte, spécifiquement prévus. Si, initialement, le projet avait germé de lui attribuer la compétence pour les plaintes des justiciables pour tout acte de procédure accompli au cours de la phase préliminaire, cette solution n'a finalement pas été retenue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos 3 à 5 ad art. 18 CPP). Il s'ensuit que le TMC n'a pas de compétences au-delà de celles qui lui sont clairement attribuées.

S'agissant du for, notamment intercantonal, le CPP prévoit une règle générale (art. 34 CPP), mais aussi une possibilité conventionnelle (art. 38 CPP) de l'établir. Lorsque l'examen d'une question de for se pose, il appartient d'abord aux cantons de s'entendre (art. 39 CPP) puis, en cas de litige, d'inviter un procureur ou un premier procureur à se déterminer, le Tribunal pénal fédéral tranchant, cas échéant, en dernier lieu (art. 40 CPP).

E. 4.2

Selon l'art. 226 CPP, le TMC peut non seulement limiter la durée de la détention, mais aussi astreindre le Ministère public à procéder à certains actes de procédure (al.

E. 4.3

Si une procédure en fixation de for est en cours, le prévenu dont la détention provisoire a été ordonnée n'est déféré à l'autorité d'un autre canton qu'au moment où la compétence a été définitivement fixée (art. 42 al. 1 CPP). Jusque-là, l'autorité saisie de la cause en premier prend les mesures qui ne peuvent être différées, le contrôle de la détention en faisant indiscutablement partie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 23 ad art. 266 CPP).

E. 4.4

Il suit de ces observations que le TMC n'avait pas à enjoindre au Ministère public de fixer le for, ce qui ne relève pas de ses compétences, mais devait uniquement s'attacher à vérifier que les conditions de la détention étaient respectées, selon les critères usuels, notamment au regard de la proportionnalité et de la célérité,

- 6/7 - P/15789/2010 la réalisation des autres critères (charges suffisantes, risques de fuite et de réitération) n'étant pas contestable.

4.5.1. A cela s'ajoutent les commentaires suivants. L'art. 38 CPP offre aux autorités de poursuite une large marge de manœuvre pour fixer le for intercantonal, en leur permettant de déroger aux articles 31 à 37 en application du principe d'économie de procédure, lorsque la part prépondérante de l'activité délictueuse, la situation personnelle ou d'autres motifs pertinents l'exigent. Cela suppose que le canton auquel revient en définitive le for ait une compétence alternative ou résiduelle, mais cette dérogation peut aussi intervenir lorsque l'enquête est déjà bien avancée, pour éviter la tenue d'un procès démesuré ou encore pour respecter le principe de célérité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., N° 4 ad art. 38 CPP).

4.5.2. En l'occurrence, au vu du nombre considérable de délits reprochés à K_____, et en considérant l'état d'avancement de la procédure à Genève, qui touche à son achèvement, il apparaît indiscutable que la poursuite de cette procédure à Genève s'impose, à défaut de quoi le principe de célérité serait certainement violé, les nouvelles autorités saisies devant reprendre intégralement l'examen de cette cause. Par ailleurs, K_____ lui-même a admis le for genevois, par actes concluants, c'est-à-dire en reconnaissant les faits commis dans d'autres cantons et en acceptant pleinement d'entreprendre une procédure simplifiée à Genève, puisqu'il en a pris l'initiative. Il y a donc lieu de constater que le for genevois est acquis, au regard des critères indéterminés de l'art. 38 CPP, et il n'y a pas lieu de revenir sur cette question, sinon pour observer que cette solution va dans l'intérêt du prévenu, notamment en termes d'économie de procédure et de célérité.

Dès lors, en s'immisçant dans une procédure de for qui ne le concernait pas, et en fixant un délai de prolongation utile si dérisoire au regard des circonstances du cas d'espèce qu'il ne permettait guère que de considérer qu'il fallait aussitôt en solliciter la prolongation, le TMC a rendu une décision dont la principale conséquence est de constituer une entrave au principe de célérité. Il convient donc de rapporter cette décision et d'autoriser une prolongation de détention de K_____ qui permette à la procédure simplifiée de suivre normalement son cours. A cette fin, et pour tenir compte du retard occasionné par la présente procédure, étant relevé que la demande de prolongation telle qu'articulée par le Procureur était empreinte de pragmatisme, voire d'optimisme, la Chambre de céans accordera, dans le délai possible de trois mois, la prolongation de la détention de K_____ au 31 octobre 2011.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 CPP).

* * * * *

- 7/7 - P/15789/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.